

## AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1891

## DISCOURS

DE M. ALBERT REY

SUBSTITUT DU PROGUREUR GÉNÉRAL

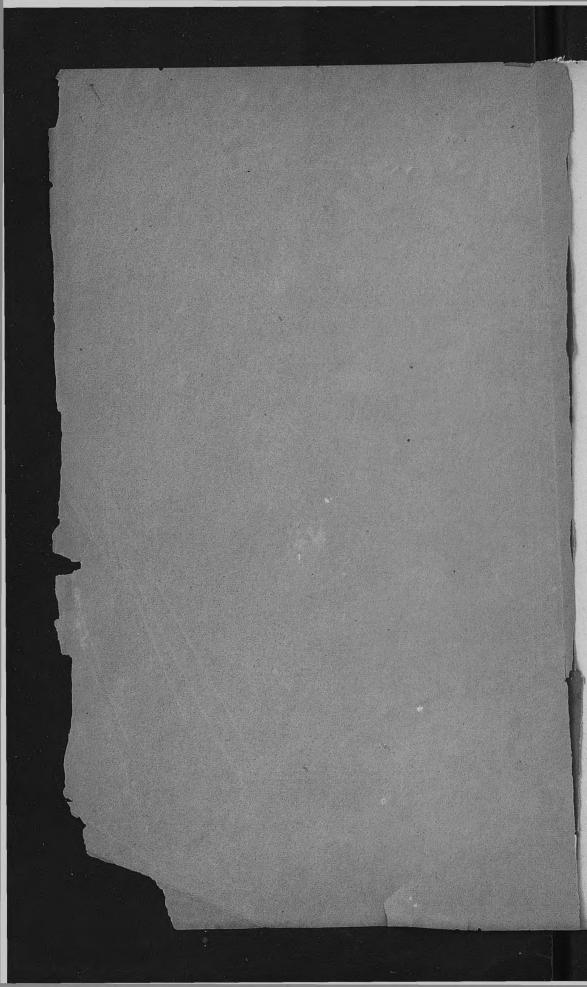
DU CASIER JUDICIAIRE
DANS SES RAPPORTS AVEC LA RÉCIDIVE

MONTRELLER

JEAN MARTEL AÎNÉ, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL RUE DE L'UNIVERSITÉ, 3 (ANCIENNE RUE BLANQUERIE)

1891





17386 F 8 F35

#### COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

## AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1891

DISCOURS

DE M. ALBERT REY

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

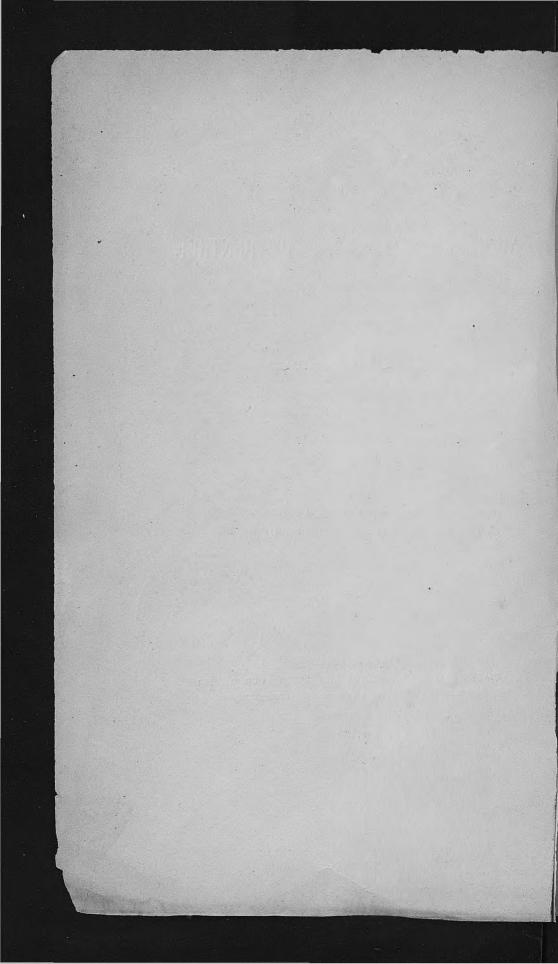
Médiathèque de L'ENAP

DU CASIÈR JUDICIAIRE
DANS SES RAPPORTS AVEC LA RÉCIDIVE

MONTPELLIER

JEAN MARTEL AÎNÉ, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPELRUE DE L'UNIVERSITÉ, 3 (ANCIENNE RUE BLANQUERIE)

1891



# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Cejourd'hui 16 octobre 1891, la Cour d'appel de Montpellier s'est réunie au Palais de justice, en robes rouges, dans la salle de ses assemblées générales.

Présents: MM. MAILLARD 案, Premier Président; PAILHÉ 案, CAZENAVETTE, ANDRUÉJOL, présidents; DELPECH 案, conseiller-doyen; le BARON DE CAMPREDON, VIEULES 案, ROUSSEL-PELET DE LA LOZÈRE 案, HÉRAUL, BAZIN, MATTEÏ, TONDUT DE QUENNEFER, HÉRAUD, DELAFONT, MEYNOT 案, PELON, MONSSERVIN 案, DUPRÉ, COCHARD, DE CAZIS DE LAPEYROUSE, BIROT-LETOURNEUX, conseillers.

M. VERDIER \*, Procureur-Général.

MM. CENAC, FOURNEZ et DANIEL, avocats-généraux.

M. Rey, substitut.

M. Despuech, greffier en chef.

Absents: MM. RAISIN, GROZ, conseillers, malades. M. Duprey, substitut, malade.

A midi, la Cour s'est rendue dans la salle destinée aux assemblées générales; elle y a trouvé les Autorités constituées et les Membres des divers Corps et Administrations publiques de la Ville, qui avaient été convoqués pour cette solennité.

M. le Premier Président ayant donné la parole à M. le Procureur Général, ce magistrat a délégué à M. Rey, Substitut, la mission de prononcer le discours de rentrée.

Sur cette invitation, M. Rev, debout et couvert, a prononcé le discours suivant:

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Grâce à la bienveillante confiance de M. le Procureur Général, c'est au dernier d'entre vous, c'est au plus jeune de vous, qu'est échu, cette année, le périlleux honneur de prononcer le discours qui doit inaugurer la reprise de vos travaux.

Pour satisfaire au vœu de la loi et pour répondre à la flatteuse distinction dont j'ai été l'objet, je me suis proposé de vous entretenir de choses vues et de vous apporter les impressions sincères d'un jeune magistrat sur une question qui est aujourd'hui à l'étude: la Réforme du Casier judiciaire.

Certes, s'il est une institution qui depuis son origine ait rendu à la justice d'incalculables services; s'il est une institution qui ait été pour les honnêtes gens une source de renseignements précieux, c'est, sans contredit, l'institution du casier judiciaire.

Mais cette institution, d'une utilité si incontestable et dont le succès est depuis si longtemps déjà assuré, est loin d'être parfaite, et je ne pense pas qu'il y ait témérité de ma part à vous en signaler quelques imperfections.

Je n'ai pas l'intention — vous le comprenez — de traiter devant vous toutes les questions que peut soulever la réforme promise du casier judiciaire; — le cadre de cette étude n'y suffirait pas; — je me bornerai seulement à vous parler Du Casier judiciaire dans ses rapports avec la Récidive.

Avant d'être appelé à l'honneur de faire partie de votre Compagnie, il m'a été donné, dans les sièges que j'ai occupés, de voir de près ces récidivistes dont on s'occupe tant aujourd'hui, et de me rendre compte de l'influence néfaste qu'avait exercée sur eux cette institution du casier judiciaire.

J'ai interrogé bien de ces malheureux, dont le casier était chargé d'innombrables condamnations, et tous ou presque tous, je les ai entendu faire remonter leur malheur à leur première faute, à leur première condamnation, dont le souvenir, grâce au système ingénieux du casier judiciaire, les avait impitoyablement poursuivis.

L'un d'eux — et son récit est toujours gravé dans ma mémoire — me disait :

« Le casier judiciaire! c'est la perte irrémédiable de celui qui a commis une première faute. Grâce à cette redoutable institution, vous le rejetez de la société, vous en faites un paria et votre petit papier lui ferme pour jamais la route du bien!

» Toutes les carrières lui sont fermées; par son travail, sa sagesse, sa persévérance au bien, il peut faire oublier son passé, il peut se faire aimer de ses concitoyens; vienne une circonstance où la production de son casier judiciaire est exigée: vains efforts! l'homme est rejeté au mal, et cela pour toute la vie!

» Condamné — ajoutait-il — une première fois à l'emprisonnement pour escroquerie, j'avais subi

ma peine, et non encore complètement perverti, j'avais senti combien était funeste et mauvaise la route que j'avais d'abord suivie. Je fis un retour sur moi-même, je cherchai résolument du travail. Sans fortune, j'étais obligé de travailler pour vivre: je devins le secrétaire particulier d'un chef de gare; je lui avouai mon passé, je travaillai à ses côtés. Je parvins bientôt à me faire remarquer par ma bonne conduite et mon assiduité; mon intelligence m'ouvrait toute grande cette carrière où j'aurais trouvé le port et l'honnêteté de la vie; j'étais devenu meilleur et je comprenais cette élévation de l'âme et ce contentement de soi-même que donne le travail.

» Tous ignoraient mon passé; seul, mon chef le connaissait. Je ne pouvais rester secrétaire particulier; sous-inspecteurs, inspecteurs me sollicitaient pour faire partie du personnel. Je cédai, je fis ma demande; par bienveillance, on omit dans le dossier de présentation mon casier judiciaire.—L'Administration centrale le réclama.

» La marque morale, la tache indélébile apparaissait hideuse et terrible! Je fus chassé. Tout s'écroula! J'étais à jamais exclu de la société! Je végétai, je commis de nouvelles escroqueries. Que faire? et puis il y a des moments de révolte; mais lutter contre la société, quelle folie! j'étais toujours vaincu.

» J'ai subi maintenant ma dernière défaite; je suis relégué et j'attends, dans cette cellule, mon départ pour les colonies. »

Ce récit me mettait en face du douloureux problème que soulève aujourd'hui le casier judiciaire.

Je compris combien était funeste pour le condamné, au point de vue de son reclassement dans la société, ce souvenir perpétuel de la faute expiée, de la condamnation subie.

Je compris combien était implacable cette institution qui, avec une mémoire sans défaillance, avec une exactitude impitoyable, révélait à tous et à n'importe quelle époque, dans le passé d'un homme, les moindres écarts de sa plus lointaine jeunesse.

Et cette rigueur de la loi m'étonna!

Je me demandai si, en créant le casier judiciaire, on avait voulu atteindre ce résultat; je me demandai si, réellement, notre législation penale avait voulu donner à toutes les condamnations cet effet perpétuel.

Encore tout imbu des théories de l'école, je savais qu'en matière pénale tout est de droit étroit; je savais que, seules, les peines prévues par la loi peuvent être appliquées; je savais que les peines arbitraires avaient été rayées de nos Codes, et j'étais convaincu que la réparation due à la société était complète, lorsque le condamné avait expié sa faute, subi la condamnation prononcée.

Je recherchai donc le texte où était inscrite cette nouvelle peine que je ne connaissais pas, et j'acquis bien vite la conviction que notre loi pénale n'était point si cruelle, et que ce n'était point dans nos Codes qu'il fallait chercher l'origine de cet abus qui m'avait si vivement frappé.

C'est, en effet, par une circulaire ministérielle du 6 novembre 1850, qu'a été établi le casier judiciaire tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

Cette circulaire elle-même a trouvé son point de départ dans les articles 600 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Le rapprochement de ces deux textes allait me faire comprendre comment d'une institution tout d'abord salutaire et équitable avaient pu naître les conséquences fâcheuses que j'avais sous les yeux.

En édictant les articles 600 et suivants du Code d'instruction criminelle, le législateur de 1808 avait obéi à cette loi suprême de toute justice répressive: le discernement des moralités. La justice, — celle qui punit du moins — doit traiter chacun selon ses œuvres.

Pour que la peine soit efficace, il faut qu'elle

soit proportionnée non-seulement à la gravité intrinsèque du méfait, mais au degré relatif de perversité et d'incorrigibilité du coupable.

Or, quelles circonstances peuvent être éminemment plus aggravantes que le caractère dépravé du délinquant, que sa mauvaise renommée, que ses habitudes d'infraction aux lois, en un mot, pour parler le langage du Palais, que ses mauvais antécédents judiciaires?

Il fallait donc donner aux Tribunaux le moyen de connaître, avec certitude, les antécédents des inculpés.

C'est pour atteindre ce résultat que notre Code avait prescrit la formation, aux Ministères de la Justice et de l'Intérieur, d'un double dépôt général des arrêts et jugements rendus par les Cours et les Tribunaux, dépôt où la Justice pût au besoin puiser, avec sûreté et promptitude, tous renseignements sur les condamnations des inculpés.

« Ainsi, disait l'orateur du Gouvernement, un » contrôle général sera établi à Paris, pour la faci-» lité des recherches, et les deux Ministères les » plus intéressés à la poursuite et à la répression » des méchants : la Police qui les recherche et les » arrête, la Justice qui les frappe, trouveront » dans une désolante biographie la statistique » exacte de tous les crimes et la statistique per-» sonnelle aussi exacte de tous les criminels. »

C'était là, assurément, une grande et admirable conception qui devait puissamment contribuer à la bonne administration de la justice!

Mais, comme tant d'autres mesures utiles, elle était restée stérile en face de quelques légères difficultés d'exécution.

Depuis ce jour, l'Autorité était bien parvenue à concentrer, sous sa main, l'immense et indigeste amas de toutes les condamnations émanées des Tribunaux; mais faute d'un mode facile et prompt de recherche, ces innombrables documents, réunis avec tant de frais et de travail, demeurèrent ensevelis dans les archives du Gouvernement, comme dans de vastes catacombes, sans nul profit pour l'ordre et la sécurité publique.

Vers 1833, on imagina d'appliquer à la recherche des condamnations le moyen, dès longtemps connu, des tables mobiles. Ce monde ingénieux fut essayé, avec un plein succès, dans le bureau des sommiers de la Préfecture de police, et il fonctionna avec une parfaite régularité. Mais cette organisation, suffisante pour le service judiciaire de la Seine, était complètement impuissante à pourvoir aux exigences journalières des Cours et Tribunaux des départements.

Un nouveau moyen, non moins simple que celuilà, de rendre aussi prompte qu'infaillible la recherche des antécédents judiciaires, fut proposé, dans un discours prononcé le 5 novembre 1848, à l'audience de rentrée du Tribunal de Versailles, par un jurisconsulte expérimenté, M. Bonneville, alors procureur de la République.

Ce magistrat, s'appuyant sur cette donnée incontestable que le lieu de naissance de tout citoyen est généralement connu ou facile à connaître, — la naissance étant un fait matériel qui saisit l'homme à son entrée dans la société et qui l'y suit jusqu'à sa mort - reconnaissant qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de tromper l'Autorité sur le lieu de naissance, puisque des registres authentiques sont là, dans chaque mairie, dans chaque greffe, qui peuvent contrôler les indications données; ce magistrat proposa de faire adresser un extrait de toute condamnation, non plus à Paris, mais au greffe du Tribunal du lieu de naissance du condamné. Là, sur une fiche nominative, on devait enregistrer successivement et méthodiquement toutes les condamnations encourues par lui.

Par l'exécution de cette simple disposition, on devait posséder au greffe de chaque arrondissement, en regard de l'état civil des citoyens originaires dudit arrondissement, la collection complète des actes de leur état criminel.

Deux ans après, le Garde des Sceaux s'appropriait cette féconde pensée, et une circulaire en date du 6 novembre 1850 consacrait cette heureuse innovation.

Le casier judiciaire était créé; le but poursuivi par le législateur de 1808 était atteint, et la Justice pouvait, désormais, frapper chaque coupable selon ses œuvres, augmenter ou diminuer la rigueur de ses châtiments, non seulement suivant la gravité du méfait commis, mais encoré suivant l'esprit de révolte ou d'obéissance qu'il aurait jusque là manifesté envers les lois du pays.

Mais, Messieurs, cette espèce de compte moral ouvert au nom de chacun à son lieu de naissance avait, dans l'esprit du législateur, un caractère absolument confidentiel; il n'appartenait qu'à la Justice de le consulter et cela pour mieux apprécier la moralité de ceux qui étaient traduits à sa barre.

Récueillis dans l'intérêt supérieur d'une bonne et saine justice, ces renseignements ne devaient servir qu'à l'œuvre même de la justice.

Le Garde des Sceaux de 1850 allait outrepasser les limites tracées par le Code d'instruction criminelle:

Séduit par les avantages que les particuliers pouvaient recueillir de cette nouvelle institution, il décidait, dans ses différentes circulaires, « que la » publicité du casier judiciaire devait être la règle » et que « la communication en devait être accordée » aux particuliers toutes les fois que la demande

» paraîtrait, au Ministère public, s'appuyer sur
 » des motifs sérieux et légitimes.

Cette publicité, c'était la brèche par laquelle allait passer l'abus dont je vous parle.

Peu à peu, en effet, l'usage de demander aux particuliers leur casier judiciaire se répandit: la plupart des administrations, des maisons de commerce refusèrent d'admettre tout employé qui ne produisait pas préalablement un extrait de son casier, et aujourd'hui le casier judiciaire est exigé partout: à la porte de l'usine, à la porte de l'atelier, à la porte de la maison domestique.

Il y avait donc entre les deux systèmes une différence profonde.

Si le Garde des Sceaux se fût strictement renfermé dans les limites posées par le législateur; s'il se fût strictement tenu à l'esprit de la loi, ce malheureux relégué — et avec lui combien d'autres, ab uno disce omnes! — eût été sauvé.

Sa condamnation subie, sa dette payée, il était sorti victorieux de cette crise qui suit toujours la première faute; il s'était amendé et par un effort sérieux il était revenu au bien. Maître de son avenir, sûr désormais de ne plus comparaître devant la Justice, il n'avait pas à craindre une révélation brutale de ses antécédents.

Il avait repris son rang dans la société, il était perdu pour l'armée de la récidive! Avec la modification apportée par le Garde des Sceaux, ce malheureux, obligé de travailler pour vivre, mais obligé pour obtenir du travail de produire son casier judiciaire, voyait tous ses efforts paralysés, toutes ses démarches infructueuses!

Partout repoussé, c'était la misère, et avec elle, le vagabondage, la mendicité, l'escroquerie ou le vol!

Il était perdu pour la société: c'était une nouvelle recrue pour l'armée de la récidive.

La récidive! Vous le savez, Messieurs, — c'est un fait qui a été bien souvent répété —, depuis cinquante ans la criminalité augmente d'année en année de la façon la plus menaçante, et la cause de cet accroissement redoutable c'est la récidive.

Ce qui augmente, en effet, c'est moins le nombre des malfaiteurs que le nombre des actes punissables que chaque malfaiteur commet les uns après les autres.

C'est presque toujours le même personnel, le même contingent qui reparaît devant vous.

Parmi les criminels, il en est qui commettent si vite des actes si graves, que la société les arrête de bonne heure au passage et les marque pour les travaux forcés ou l'échafaud.

Le nombre de ceux-là, on est heureux de le reconnaître, tend à diminuer.

Mais il en est d'autres qui prennent l'habitude de mal faire, qui reviennent ou essayent de revenir de temps à autre dans les rangs de la société régulière, puis qui retombent d'infractions en infractions.

Ce sont ces derniers que la langue juridique qualifie de récidivistes.

Les récidivistes viennent de partout et sont partout; leur profession, c'est de n'en plus avoir; leur domicile habituel, c'est la grande route, l'hôpital, l'asile et surtout la prison.

S'ils étaient 42,000 en 1860, leur nombre a été tous les jours en croissant et ils sont aujourd'hui plus de 94,000.

Aussi, depuis plusieurs années déjà, une lutte opiniâtre a-t-elle été engagée par les criminalistes contre la récidive, qu'on a appelée « le fléau de la société moderne. »

Pour enrayer le mal, l'œuvre de la République est déjà considérable et plusieurs lois ont été promulguées pour arrêter les progrès toujours croissants de la récidive.

C'est ainsi que pour faire cesser dans nos prisons ce mélange désastreux de l'homme pour la première fois condamné et du malfaiteur d'habitude — cause de récidive et de rechute — on a voté la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire.

C'est ainsi que, pensant faire disparaître la réci-

dive avec le récidiviste on a voté la loi du 27 mai 1885 sur la rélégation.

C'est ainsi qu'on a supprimé le délit de rupture de ban, qu'on a aboli la surveillance de la haute police.

C'est ainsi que, par la loi du 44 août 4885, on a créé la libération conditionnelle; on a rendu plus facile, plus accessible la réhabilitation; on a permis à l'État d'encourager, par des subventions annuelles, les sociétés de patronage des libérés.

Toutes ces lois, palliatifs insuffisants, n'ont pas fait reculer d'un pas la récidive.

On s'est alors demandé si notre législation pénale n'avait pas aussi quelque reproche à s'adresser.

On s'est demandé s'il n'était pas équitable de faire une distinction marquée entre la répression de l'homme qui, pour la première fois, comparaît devant la Justice et dans la vie duquel le fait imputé est comme un accident, et celle du malfaiteur d'habitude, contre lequel la Justice a vainement épuisé les avertissements et qui se fait un jeu de braver ses arrêts.

Or jusque là , il fallait bien le reconnaître , notre loi pénale ne s'était jamais posé cette question ; elle frappait à peu près indifféremment et le délinquant novice et l'habitué de la prison.

De cette observation psychologique et morale, -

profondément juste du reste, — naquit la nouvelle loi du 26 mars 4894 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Cette loi, l'œuvre de M. le sénateur Bérenger, l'un de nos criminalistes le plus convaincu, le plus actif et le plus humain, vous donne la faculté d'accorder au délinquant primaire — on appelle ainsi celui qui n'a pas encore subi de condamnation — un sursis de cinq ans.

Pendant ce temps de répit, le condamné devra choisir entre deux partis: ou bien commettre une faute nouvelle, un nouveau délit, qui alors entraînera, outre la première peine, une seconde peine beaucoup plus grave; ou bien, mériter par une conduite irréprochable, non seulement de ne pas subir la première peine, mais même de ne pas la voir mentionnée sur les extraits de son casier judiciaire qu'il peut être appelé à fournir.

Il pourra, en un mot, ou se perdre définitivement ou se racheter, se réhabiliter vis-à-vis de la société, y faire de nouveau figure d'homme qui n'a pas failli.

Cette loi est le dernier épisode de la lutte engagée!

Le flot de la récidive cessera-t-il de monter? L'armée du mal battra-t-elle en retraite?

L'avenir seul nous l'apprendra!

Mais le sujet est-il épuisé? Ne reste-t-il pas encore des questions à résoudre et le législateur n'a-t-il pas laissé dans l'ombre une des causes les plus communes et les plus actives de la récidive?

Pourquoi, en effet, par l'emprisonnement cellulaire, forcer le condamné à faire un retour sur luimême; pourquoi lui éviter les promiscuités de la prison, les camaraderies dangereuses; pourquoi l'avoir affranchi de la surveillance de la haute police; pourquoi avoir raffermi son énergie morale, lui avoir donné les moyens, par son retour volontaire au bien, de reconquérir sa liberté; pourquoi tous ces avantages, pourquoi toutes ces améliorations, si, après tous ces effets obtenus, on le rejette dans la société traînant après lui cette tache indélébile du casier judiciaire?

Quelle nécessité de porter à la connaissance des tiers la condamnation subie, quand le condamné a fait preuve de repentir, a donné des marques certaines d'amendement?

Et remarquez-le, Messieurs, quelle rigueur dans le casier judiciaire!

Par suite de sa publicité, les malheureux sortent de prison, mais ils ne sortent pas de la condamnation.

Dénonciateur cruellement exact des antécédents de son titulaire, le casier se souvient des fautes anciennes, des fautes expiées, soigneusement cachées peut-être.

Il se souvient de toutes les condamnations, sans distinction aucune, aussi bien de la faute accidentelle aussitôt regrettée que commise, que de la faute commise par le malfaiteur qui se fait un jeu et une carrière de braver les lois!

Il se souvient longtemps, puisqu'il se souvient toujours!

La réhabilitation seule peut en atténuer les effets; mais précisément, par ses conditions de résidence, ses enquêtes, ses formalités, cette procédure n'est pas à la portée des récidivistes.

Aucune prescription ne peut l'atteindre!

Il existe dans nos Codes une prescription pour la poursuite, une prescription pour la peine; il y a des prescriptions spéciales établies sur une présomption de bonne conduite: ainsi le libéré conditionnel prescrit le restant de sa peine, le rélégué conditionnel prescrit la rélégation, le récidiviste échappe aux conséquences pénales de sa récidive si, cinq ans après l'expiration de la première peine, il n'a pas commis de nouvelle infraction. Seule, l'inscription au casier est perpétuelle, elle ne se prescrit jamais.

Je me trompe : grâce à la loi Bérenger, il est un cas où cette inscription va disparaître, et vous allez voir quelle étrange anomalie cette loi vient de créer. Vous savez, qu'en application de cette loi, vous pouvez accorder au délinquant primaire un sursis de cinq ans. Ce délai de cinq ans expiré, si le bénéficiaire n'a pas encouru de nouvelle condamnation, non-seulement il ne subira pas sa peine, mais encore cette condamnation ne sera pas inscrite sur l'extrait du casier délivré aux tiers.

Supposez un instant que ce délinquant primaire ne vous ait pas paru digne de cette faveur. Vous avez prononcé une condamnation à l'emprisonnement, et ce condamné a subi sa peine. A sa sortie de prison il s'est amendé, et pendant cinq ans il n'a pas subi de nouvelle condamnation.

Entre lui et celui auquel le sursis a été accordé quel motif de distinguer? N'est-ce pas, au contraire, plutôt de son côté que se trouvent les présomptions les plus sérieuses d'amendement? L'emprisonnement était un danger : il l'a surmonté. Pourquoi sa persévérance dans le bien, plus difficile et plus méritoire, ne recevrait-elle pas la même récompense (1)?

Eh bien! pour ce dernier, l'inscription au casier sera perpétuelle, toute sa vie il traînera le boulet de son passé; pour le premier, au contraire, la faute sera rachetée, la peine ne sera pas subie, le casier sera vierge de toute souillure.

<sup>(1)</sup> Voir  $\it Discours \ de \ rentrée\,, 1891\,.$  Dijon , Bernard , avocat général.

N'est-ce pas là un nouveau grief, une injustifiable inégalité?

Est-il donc exagéré d'avancer que le casier nuit d'une façon inintelligente et barbare au reclassement d'un grand nombre de libérés; qu'il écrase perpétuellement les libérés amendés et repentants, et faut-il s'étonner si, désespérés, aigris, le cœur brisé, la tête folle, ces malheureux retournent au contact des camarades qu'ils ont connus dans les prisons, s'ils commettent de nouveaux délits, s'ils grossissent l'armée de la récidive?

Et dans cette flétrissure morale qui note le condamné d'infamie, qui prolonge injustement l'expiation après l'exécution de la peine, je voyais revivre, mais changés de forme et perfectionnés, ces supplices abolis d'autrefois!

Quel autre effet produisait donc la marque que le bourreau imprimait, en caractères ineffaçables, sur la chair même des coupables?

Quel autre effet produisait donc le pilori ? Et si, au moyen âge, le pilori était l'exposition publique des condamnés eux-mêmes que l'Autorité livrait en spectacle aux regards avides et aux quolibets inhumains de la foule, le casier est-il aujourd'hui autre chose que l'exposition permanente des condamnations ?

C'étaient là, Messieurs, les réflexions que m'avait inspirées la rencontre de ces malheureux;

c'était là ce que je pensais tout bas et ce que peutêtre, à cause de mon inexpérience, je n'aurais pas osé dire tout haut, si des jurisconsultes expérimentés, des criminalistes autorisés n'avaient soulevé ce douloureux problème et si une Commission extra-parlementaire n'avait été nommée pour étudier les améliorations à apporter à cette institution du casier judiciaire.

On s'est donc ému des conséquences douloureuses de ce système; on a pensé, non sans quelque raison, qu'il n'était pas étranger à cet accroissement redoutable de la récidive, et la question de la réforme du casier judiciaire a été agitée.

La tâche est difficile; on s'y est pourtant essayé. La Commission extra-parlementaire nommée par M. le Garde des Sceaux est sur le point d'avoir terminé son œuvre.

Elle paraît s'être préoccupée de faire disparaître les deux imperfections les plus graves de cette institution.

Les inscriptions au casier sont actuellement perpétuelles. — La Commission a décidé que dorénavant elles se prescriraient au bout d'un certain temps, si le condamné — bien entendu — n'a pas subi de nouvelle condamnation.

La prescription sera de sept ans pour les con-

damnations correctionnelles; de quinze ans pour les condamnations criminelles.

Le casier reproduit, aujourd'hui, indistinctement toutes les condamnations. — La Commission a proposé la création de deux casiers : l'un destiné aux parquets et aux administrations, l'autre destiné aux particuliers; — le premier relaterait toutes les condamnations sans aucune exception, le second ne relaterait que celles d'entre elles qui présenteraient un certain caractère de gravité.

Outre qu'il est difficile de juger ce qu'on ne connaît pas bien, — et j'avoue que je n'ai lu les travaux de la Commission que dans les extraits qu'en a donnés la presse, — il serait peut-être dangereux de critiquer une œuvre qui n'est pas encore définitive.

Ce que j'en puis retenir, c'est que si la Commission a réalisé un progrès notable en enlevant à l'inscription au casier son effet perpétuel, elle ne fait pas disparaître la situation anormale qu'a créée la publicité du casier.

Que deviendra, pendant sept ans, le libéré amendé et repentant qui, à sa sortie de prison, a besoin de travail et qui pour s'en procurer est obligé de produire son casier judiciaire? Ce malheureux pourra bien, en restant dans l'ombre, prescrire cette inscription; mais, en attendant, il faut qu'il vive, et si tous les patrons le repoussent

et l'éloignent, à cause de son casier maculé, la misère le guette, la misère le saisit et de la misère à une rechute, à la récidive, il n'y a qu'un pas.

Comment remédier à cette fâcheuse situation? Pour sauver cet homme qui va se perdre et qui, après tout, a commis un délit, faut-il cacher ses antécédents?

Mais c'est tromper les honnêtes gens qui, somme toute, ont eux aussi le droit et avant tous autres d'être protégés par le législateur, et l'Etat ne peut pas se faire complice d'une pareille dissimulation.

Faut-il laisser fonctionner le casier; faut-il le laisser directement ou indirectement arriver à la connaissance des tiers?

Il ne reste plus au libéré qu'une seule carrière : la récidive.

Ecueil redoutable, situation inextricable!

Il semble cependant que le savant et éminent professeur, M. Leveillé, ait trouvé le remède à cette situation nouvelle et difficile (1).

La solution qu'il a proposée me paraît inattaquable au point de vue juridique et donne satisfaction à tous les intérêts en jeu.

Si on examine, en effet, ce qu'est, en réalité, l'inscription au casier judiciaire, on est amené à reconnaître que c'est pour le condamné un châti-

<sup>(1)</sup> Voir la remarquable étude publiée par le journal le Temps, en mars et avril 1891.

ment et un déshonneur, et par suite une peine accessoire il est vrai, mais enfin une véritable peine.

D'après notre droit pénal, la peine est-elle autre chose qu'un mal infligé par le pouvoir social à un coupable, à raison de son délit?

Parmi les peines, les unes atteignent le condamné dans sa liberté: les travaux forcés, l'emprisonnement; les autres l'atteignent dans sa fortune: l'amende; d'autres l'atteignent dans son honneur, dans sa considération: la publication des jugements, l'affichage des arrêts. Une loi récente (la loi Griffe), que la Cour a, pour la première fois, appliquée cette année, n'a-t-elle pas ordonné cette publication pénible et fort chère des arrêts de condamnation?

Eh bien! l'inscription au casier n'est-elle pas plus cruelle que ces affiches? L'affiche, mais elle dure souvent un jour; le premier vent qui souffle, la première pluie qui tombe, la déchire et l'emporte en lambeaux! Qu'en reste-t-il?

Du spectacle d'hier affiche déchirée,

a dit le poète; - rien.

Au contraire, l'inscription au casier, c'est l'affiche que personne ne déchire, que rien ne détruit, c'est l'affiche permanente, c'est l'affiche perpétuelle.

Que le législateur consacre donc cet état de fait,

qu'il adopte ce principe: l'inscription au casier est une peine.

Et de ce principe hardi et fécond vont découler comme autant de conséquences logiques, toutes les améliorations qu'on cherche à apporter à la théorie du casier.

Si l'inscription au casier est une peine, c'est à vous qu'il appartient de la prononcer; son caractère perpétuel disparaît, elle ne peut plus être prononcée que pour un temps déterminé. Connaissez-vous, je vous le demande, un délit dont la réparation exige trois mois d'emprisonnement et toute un vie de déshonneur et de honte?

Si l'inscription au casier est une peine, grâce à la loi Bérenger vous pouvez, suivant les cas, la prononcer ou non.

Ètes-vous en présence d'un malfaiteur endurci : vous ordonnerez l'inscription au casier, vous le devez aux intérêts supérieurs dont vous avez la garde.

Etes-vous en présence d'un délinquant qui a commis une de ces fautes qui sont sans portée, qui n'ont aucune gravité, qui ne démontrent pas l'improbité foncière du coupable: vous jugerez que la condamnation peut être, sans péril, omise sur le casier.

Mais poussons plus avant; un délinquant n'a pas été dispensé de l'inscription de sa condamnation au casier. Au cours de son emprisonnement, il a donné des preuves répétées, indéniables de son repentir et de son retour au bien. La peine a été longue; l'expiation est complète. La crainte d'une rechute, qui vous avait autrefois poussé à refuser la dispense d'inscription, n'est plus sérieuse, et si vous n'étiez dessaisis par la sentence que vous avez rendue, vous signeriez aujourd'hui volontiers une décision plus favorable au condamné.

Si cet homme revient dans la société avec un casier maculé, il est perdu!

Il pourra bien, dans trois ans, solliciter sa réhabilitation, il pourra bien prescrire en sept ans cette inscription. Mais il ne peut sur l'heure, et c'est sur-le-champ, qu'il a besoin de pain, qu'il a besoin de travail.

Est-il possible de le sauver? Avec notre législation actuelle, non; avec le système proposé par la Commission, pas davantage; avec le principe nouveau, la situation va changer du tout au tout.

Si l'inscription au casier est une peine, le Chef de l'État peut user de son droit de grâce, et par une mesure de clémence rapide et discrète, le relever provisoirement ou définitivement de cette inscription humiliante et désastreuse.

N'est-ce point là un résultat souhaitable?

Quoi qu'il en soit, la réforme est prochaine. Il appartient à la République qu'honorent les progrès accomplis depuis quelques années dans l'organisation pénitentiaire, d'ajouter aux lois généreuses et humaines qu'elle nous a données la nouvelle loi sur le casier judiciaire.

Ce sera le couronnement de son œuvre, et le casier continuera à protéger les honnêtes gens contre les malfaiteurs véritablement corrompus; mais il cessera d'écraser ceux des condamnés qui sont encore dignes de pitié et d'intérêt.

Il me reste, Messieurs, pour remplir un pieux devoir, à adresser un salut d'adieu aux magistrats que la Cour a perdus, pendant l'année judiciaire 1890-1891,

M. le conseiller Costa, chevalier de Légion d'honneur, s'est éteint à Perpignan, le 25 février dernier, aux extrêmes limites de la vieillesse, après une carrière laborieuse et bien remplie.

Entré dans la magistrature comme substitut à Perpignan, son pays d'origine, le 4 septembre 1830, il avait été successivement procureur du roi à Saint-Pons, juge à Perpignan, procureur de la république à Villefranche, président à Limoux,

et enfin , à partir de 1858 , conseiller à la Cour de Montpellier .

ll y siégea neuf ans environ, et en 1867 il était nommé conseiller honoraire.

« Jusqu'au dernier jour, disait celui de mes » collègues chargé à cette époque de porter la » parole à cette audience solennelle, il fut une » des lumières de la Cour. Profondément versé » dans la connaissance des affaires, doué d'une » grande sagacité, d'une remarquable rectitude » d'esprit et d'une haute aptitude pour le droit, il » avait, dans les délibérations, une de ces paroles » d'autant plus autorisée qu'elle ne cherchait » jamais à s'imposer. Il attendait, pour ainsi dire, » d'être convié à énoncer son opinion, et résumait » alors, dans un langage d'une précision presque » lapidaire, les raisons saillantes qui devaient » trancher le débat. »

Pendant près d'un quart de siècle, M. le conseiller Costa a goûté, dans les loisirs de la retraite et dans la sérénité de l'honorariat, ce repos environné de dignité qui est la récompense du devoir accompli.

Je serai l'interprète des sentiments de la Cour, en adressant à la mémoire de ce collègue un témoignage public d'estime et de regret. La Cour a vu aussi s'éloigner d'elle un magistrat, qui a voulu, avant l'heure, solliciter un repos que ne semblait pas devoir réclamer encore une intelligence qui n'avait rien perdu de sa vigueur et de son activité.

M. le conseiller Maupoint de Vandeul est volontairement descendu de son siège, il y a deux mois environ.

Après avoir débuté comme juge de paix en Algérie, M. le conseiller Maupoint de Vandeul a successivement occupé les postes de juge à Sétif, Mostaganem, Draguignan, de président à Mortain, de conseiller à Bastia, et il avait été appelé parmi vous le 15 septembre 1883.

Nous serions heureux de retracer devant vous les qualités de ce magistrat qui nous reste attaché par les liens de l'honorariat. Nous aurions aimé à vous montrer chez lui, la valeur, l'autorité du jurisconsulte, la consciencieuse impartialité du juge, l'exquise urbanité du collègue, la dignité de l'homme privé.

Mais nous ne pouvons pas oublier que l'éloge direct, quel que soit sa sincérité, est plein de périls, et M. le conseiller Maupoint de Vandeul, qui apprécie tant la modestie, comme tous les hommes d'élite, ne nous pardonnerait pas si nous insistions davantage.

Il emporte les regrets de la Cour, et nous lui souhaitons de goûter, aussi longtemps que notre regretté collègue M. Costa, les douces et sereines joies de l'honorariat.

Si la mort a été clémente pour les membres actifs de la Cour, notre monde judiciaire a été, cette année, cruellement éprouvé.

Un des nôtres, et des plus considérables, Me Eugène Lisbonne, s'est vu, en quelques jours, ravi à l'affection des siens, à l'estime de tous.

Ses funérailles furent populaires et sa mort prit les proportions d'un malheur public.

Eugène Lisbonne, le doyen de l'Ordre, ancien bâtonnier, est mort le 7 février 1891, à l'âge de 73 ans.

C'est à Paris, en remplissant le mandat qui lui avait été confié, qu'il a contracté le germe de la maladie qui l'a si rapidement emporté.

Quels ne furent pas notre étonnement et notre profonde douleur, quand nous apprîmes la fatale nouvelle?

Il nous semblait que cette éternelle jeunesse ne devait jamais finir!

Il nous semblait que cette parole si éloquente et si claire, en même temps que si vive et si alerte, ne devait jamais s'éteindre!

Je n'ai pas à rappeler ici ce que fut Lisbonne en

dehors de cette enceinte : préfet , conseiller général , président du Conseil général , député , sénateur, membre de la Commission des hospices ; tous ces titres témoignent assez haut combien fut grand son dévouement au bien public , combien furent inébranlables ses convictions, combien fut profond et sincère son amour pour la République.

Mais ce que fut Lisbonne, ce qu'il fut surtout et avant tout, c'est avocat.

On naît avocat comme on naît poète: Lisbonne était né avocat; avocat des affaires civiles, criminelles, commerciales et administratives

C'est au palais, je puis le dire, qu'il a vécu ses meilleurs jours; c'est au palais qu'il a éprouvé les plus douces satisfactions.

Né le 2 août 1818 à Nyons, il débutait en 1839 au barreau de cette ville, où il avait été élevé, et quelques années plus tard il était nommé bâtonnier.

En 1847, il vint se fixer à Montpellier; au moment de la Révolution de 48, son talent de parole, sa profonde connaissance du droit, son intelligence des affaires en avaient déjà fait un avocat en renom.

Le nouveau gouvernement, qui avait en lui un partisan convaincu, le désigna pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement près le Tribunal civil de Béziers.

Béziers était alors en pleine effervescence popu-

laire, et, si le nouveau magistrat fit preuve, en ces circonstances difficiles, de tact et d'habileté, il montra, dans son discours d'installation, combien il était heureux et fier de s'associer à l'œuvre de la Révolution et avec quelle supériorité de vues il jugeait ses nouvelles fonctions.

« Citoyens magistrats, disait-il, nous devons » être fiers de notre mission ... aujourd'hui qu'il » nous est permis de nous mouvoir dans notre indé-» pendance!... aujourd'hui que dans cette enceinte, » nous ne siégeons pas au nom d'un seul, mais au » nom de tous, nous identifiant ainsi avec la plus » incontestable des souverainetés, la souveraineté » du peuple!

» La Magistrature doit s'élever à la hauteur de » cette souveraineté de qui elle tient son mandat! » Garde vigilante de la propriété, elle doit ré-

» pondre, par son énergie, à tout ce que la pro-

» priété est en droit d'exiger d'elle!

» Garde vigilante de la pensée, cette propriété » morale, elle doit, si elle en surveille la direc-» tion, non pas en restreindre, mais en étendre

» les limites!

» Garde vigilante de la famille, elle doit pro-» téger tout ce qu'il y a dans le foyer domestique » de respectable et de sacré!

» Garde vigilante des mœurs publiques, elle » doit se poser en exemple à tous!

» Telle est la tâche de la Magistrature : elle est » plus grande que difficile, car elle ne comporte » dans son accomplissement que l'amour du bien.

» L'amour du bien! c'est là notre seule règle ,» ce sera constamment aussi notre guide! »

Onze mois après, par décret en date du 21 février 1849 — vous connaissez l'euphémisme — il était appelé à d'autres fonctions.

Et nous qui avons vu comment et quelles fonctions il avait été appelé plus tard à remplir, nous pouvons dire que ce décret de révocation fut une heureuse fortune et pour la République et pour le département de l'Hérault.

Mº Lisbonne reprit donc sa place au barreau — « ce refuge des vaincus de tous les partis » — et de 1849 à 1851 son nom figura, dans tous les procès politiques, au premier rang de la défense.

Mais ces sortes de lutte, tout en contribuant à le mettre en lumière, en donnant à son individualité un juste et prompt retentissement, ne l'auraient distingué qu'incomplètement, s'il n'avait pas été capable de prouver ses qualités de jurisconsulte, tant à la barre de la juridiction civile qu'à la barre de la Cour d'assises.

Aussi était-il en pleine possession d'une notoriété hautement conquise lorsque survint le coup d'état.

Victime désignée, Eugène Lisbonne ne devait pas être épargné et il se vit arrêté avec deux cents

de ses collègues, parmi lesquels bon nombre de ses confrères, et entre autres Digeon, qui depuis longtemps brillait au premier rang.

Il fut interné après une détention préventive de trois mois, et son internement cessa, au mois de novembre 1852, lorsqu'un avis du *Moniteur* ouvrit aux exilés les portes de la patrie.

Sans fortune, père de famille, mais doué de la force de volonté et de l'énergie courageuse qui sont la resssource certaine des caractères bien trempés, Me Lisbonne reprit pour la seconde fois sa place au barreau.

Dix ans après, l'interné de 1852 avait conquis une des premières situations, et en novembre 1862 les honneurs de bâtonnat lui étaient pour la première fois décernés à Montpellier.

Cinq ans plus tard, il était de nouveau réélu, et depuis cette époque il a tenu constamment, sinon le premier rang, du moins un rang des plus distingués.

Il n'y a qu'à ouvrir les collections d'arrêts pour trouver son nom à côté de toutes les décisions importantes rendues par la Cour.

Plus tard, malgré les nombreux mandats politiques qui lui furent successivement confiés, Me Lisbonne accepta de plaider les causes importantes qui lui étaient constamment offertes; et il déploya dans la défense des intérêts du départe-

ment toutes les brillantes qualités qui le distinguaient, une activité sans pareille et par-dessus tout un désintéressement sans bornes.

Aux assises, il ne comptait plus ses succès et il avait sur le jury une influence considérable.

Il apportait dans toutes ses plaidoiries une vivacité juvénile qui étonnait, et personne ne maniait mieux que lui le langage du droit: on eût dit qu'il avait bégayé cette langue avant de l'avoir parlée.

Mais il n'était pas seulement le brillant orateur, le savant jurisconsulte, l'homme d'affaire consommé; c'était aussi un caractère loyal, généreux et bon.

Facile et tolérant, il avait l'abord sympathique. Il était bienveillant pour les jeunes, et ses nombreuses qualités n'étaient rien comparées à son grand cœur.

Dans sa longue carrière, il n'avait fait naître qu'amitiés et sympathies; aussi ce fut avec un empressement sans égal, une joie sans mélange, que les représentants autorisés, les membres les plus distingués que Montpellier compte dans les mondes judiciaire et administratif, dans le monde des lettres, des sciences, des arts et de la politique, se réunirent pour célébrer et fêter chez lui la cinquantième année de son inscription au barreau. Ce jour-là, la maison de Lisbonne fut trop petite

pour recevoir tous ses amis et tous ses admirateurs, et la Cour peut se souvenir du toast ému et plein de cœur que porta à celui qui n'est plus le doyen respecté de ses Présidents.

Les deux passions de Lisbonne furent la République et sa profession d'avocat.

Sa profession, il l'aimait d'un soin jaloux, il était fier des traditions de l'Ordre.

« Nous sommes les soldats du droit, disait-il en » 4867, dans son discours de bâtonnat, et la base » de nos traditions, c'est la discipline: cette disci- » pline fraternelle, élevée, jalouse de sa dignité, » de son indépendance, qui fait de notre profession » le type le plus caractérisé de l'émancipation » régulière de l'esprit.

» Qu'elle est généreuse et noble, cette profession!
» Tenons haut et ferme le drapcau de notre
» Ordre!

» Souvenons-nous de nos illustres pour marcher
» sur leurs traces!

» Mais si nous devons chérir nos morts, nous
» qui leur survivons, nous devons aussi nous
» aimer entre nous. Dans nos luttes pacifiques
» mais animées, ayons toujours conscience de
» notre mutuelle estime.

» Apportons-y tout ce qui vivifie, et gardons» nous bien des sentiments inférieurs qui aigrissent
» le cœur, en égarant la raison.

» Nous sommes une famille de travailleurs qui,
» dans leurs rapports de confraternité et leur
» union intime, excluent la concurrence et n'ad» mettent que l'émulation. »

#### MESSIEURS LES AVOCATS,

Le décret de 1810 m'imposait la douce obligation de rappeler vos traditions d'honneur. Stagiaire d'un jour, pouvais-je mieux faire que de répéter les paroles de celui qui fut deux fois votre bâtonnier? Pouvais-je mieux faire que de retracer à grands traits la vie de celui dont le nom est déjà venu s'ajouter à la liste de vos illustres?

Faire l'éloge de l'un des vôtres, n'est ce pas faire l'éloge de votre Ordre?

Autant que vous , la Cour gardera longtemps le souvenir de celui qui n'est plus ; la mémoire de Lisbonne lui survivra et on pourra dire de lui ce qu'il disait de l'un de ses devanciers : « Il fut un » exemple pour les jeunes , une émulation pour les » anciens , un reflet pour tous. »

### MESSIEURS LES AVOUÉS,

Je dois, en terminant, rendre hommage à vos qualités professionnelles et vous dire combien la Cour est heureuse de constater le zèle dont vous faites preuve dans l'expédition des affaires. Par votre attachement au devoir, votre activité et votre délicatesse, vous justifiez, chaque jour, votre réputation d'intelligence et de probité.

Au nom de M. le Procureur Général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce que nous avons satisfait aux prescriptions de l'article 34 du décret de 1810 et admettre MM. les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

M. le Premier Président a pris l'avis de la Cour et prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour, disant droit aux réquisitions de » M. le Procureur Général, déclare reprendre » ses travaux, dit qu'elle tiendra ses audien-» ces aux jours, lieux et heures accoutumés, » et admet les Avocats présents à la barre à » renouveler le serment prescrit par la Loi. »

La formule du serment ayant été lue à haute voix par le Greffier en chef, qui a fait l'appel des Avocats présents à la barre, chacun d'eux a levé la main droite et a dit: Je le jure.

Après quoi , l'audience solennelle a été levée.



